



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général
pour les affaires régionales

N° 2014-145

Arrêté n° du 25 JUIL 2014

modifiant l'arrêté n° 12-198 du 1^{er} octobre 2012 habilitant l'association Limousin Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1^o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral 12-197 du 1^{er} octobre 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-198 du 1^{er} octobre 2012 habilitant l'association Limousin Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;

Considérant que l'association agréée Limousin Nature Environnement justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'éducation à l'environnement et d'une activité effective sur l'ensemble de la région Limousin;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°12-198 du 1^{er} octobre 2012 est modifié comme suit :

L'habilitation pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de la région Limousin est accordée à l'association Limousin Nature Environnement jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification:

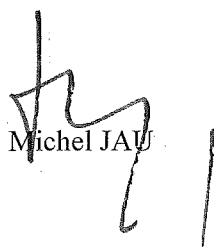
- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, au directeur départementale de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'association Limousin Nature Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges le,

25 JUL. 2014




Michel JAU